



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 27 mars 2023

<b>DCS n°2023-09</b>	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Pascale BORIES, la Présidente.
Date de convocation : 17 mars 2023	
Délégués en exercice : 47	<b>ÉTAIENT PRÉSENTS :</b> M. Claude MOREL, Mme Aurore CHANTY, M. Daniel BELLEGARDE, M. Steve SOLER, Mme Jeanine DRAY, M. Pierre JOUVENAL, M. Patrick SANDEVOIR, M. Michel DOUCENDE, M. Hervé BERENGUER, Mme Pascale BORIES, Mme Nathalie LE GOFF, M. Michel TERRISSE, M. Stéphane MICHEL, M. Fulgencio BERNAL, Mme Pascale CHUDZIKIEWCZ, M. Stéphane GARCIA, M. Christophe REYNIER-DUVAL, M. Claude AVRIL, M. Jean-Pierre FENOUIL, M. Nicolas PAGET, Mme Claudine MAFFRE, M. Thierry VERMEILLE, M. Xavier MARQUOT, Mme Christine WINKELMANN, M. Fabrice LEAUNE, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, Mme Christine LANTHELME, Mme Florence GOURLOT
Titulaires : 28 Suppléants : 3 Absents non remplacés : 17	<b>ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :</b> M. Joël PEYRE représenté par M. Julien DE BENITO M. Jacques DEMANSE représenté par Mme Carole DELAFONTAINE M. Louis DRIEY représenté par Mme Françoise GRANDMOUGIN
Quorum : 24	<b>ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :</b> M. Paul Roger GONTARD (Excusé), Mme Cécile HELLE (Excusée), M. Patrick SUISSSE (Excusé), Mme Annick DUBOIS (Excusée), M. Franck JOUSSELIN (Excusé), M. Serge MALEN (Excusé), M. Yvan BOURELLY (Excusé), M. Joël GUIN (Excusé), M. Jean BERARD (Excusé), M. Jean Claude RUSCELLI (Excusé), M. Christian GROS (Excusé), M. Didier CARLE (Excusé), M. Yann BOMPARD (Excusé), M. Denis SABON (Excusé), M. Pascal CROZET (Excusé), M. Marc GABRIEL (Excusé)
Votants : 31	

Secrétaire de séance : Mme Jeanine DRAY

OBJET : Délégation permanente au Bureau Syndical relative à la saisine de la CDAC au titre l'article L752-4 du Code du Commerce

Rapporteuse : Pascale Bories



Selon les dispositions de l'article L752-4 du Code de commerce, le SMBVA a la possibilité de saisir volontairement la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour toute demande de permis de construire d'un équipement commercial (création ou extension) dont la surface de vente est comprise entre 300m<sup>2</sup> et 1000m<sup>2</sup>, et cela pour les communes de 20 000 habitants (et pour toutes les communes, si le projet artificialise le sol au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme).

Les dossiers doivent être transmis par les communes du territoire (aujourd'hui toutes compétentes en matière d'urbanisme) du SMBVA en tant qu'établissement public en charge du SCOT, dans les 8 jours à compter de la réception du dossier.

A partir de cette notification, la Présidente peut alors proposer à l'organe délibérant de saisir la CDAC (cf L752-4 du code du commerce) afin qu'il statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. En pratique, le SMBVA dispose dans ce cas, d'un mois suivant la réception du dossier de demande, pour analyser le dossier et le présenter ensuite au Comité Syndical qui devra délibérer si une saisine de CDAC est souhaitée. Dans son organisation, le SMBVA a fait le choix de consulter le Bureau afin de recueillir son avis en préalable de la proposition de délibération soumise au vote du Comité Syndical

La délibération doit motiver les raisons de cette saisine en s'appuyant sur les critères de fond de l'article L752-6 du Code de commerce, et en lien avec le SCOT en vigueur, afin que la CDAC puisse ensuite statuer sur la conformité du projet par rapport à ces critères.

La convocation du Comité Syndical dans les délais prévus par la loi se révèle difficile compte tenu des délais légaux de convocation, des agendas respectifs des collectivités auxquelles ils appartiennent et des nécessaires délais d'instruction des dossiers.

Pourtant, le SMBVA s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique d'aménagement commerciale maîtrisée, cohérente et notamment recentrée vers les centres-villes et centres-bourgs. Cela a donné lieu en 2017 à l'élaboration d'une Charte Commerciale signée par les 4 EPCL du territoire, ainsi qu'à un travail approfondi sur l'élaboration du DAAC (*arrêté en 2019 puis abrogé, cf DCS 2022-13*) puis du DAACL dans le projet de SCOT en cours de révision.

Dans cette optique, il est nécessaire de permettre au SMBVA d'exercer pleinement sa compétence en matière d'aménagement commercial, et de répondre aux enjeux du territoire.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical de déléguer au Bureau Syndical, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT applicable au SMBVA, la possibilité de saisir, telle que prévue par l'article L752-4 du Code de Commerce, par une délibération motivée, la Commission Départementale D'Aménagement Commercial (CDAC) pour tout projet de création ou d'extension de commerce compris entre 300 et 1000m<sup>2</sup> de surface de vente, situé dans une commune de 20000 habitant ou plus (ou dans toute commune si le projet artificialise le sol) comprise dans le périmètre du SCOT dont il est saisi sur proposition de la Présidente

Le Bureau Syndical réunion le 13 mars 2023 s'est positionné en faveur de cette proposition

Vu les articles L.5211-10 et L5711-1 du CGCT

Vu les articles L. 752-4 et 752-6 du Code de Commerce,

Considérant la position du Bureau Syndical du 13 mars 2023

Considérant que cette délégation s'ajoute aux précédentes délégations visées par la délibération n° 2020-18



Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,

Après avoir entendu la rapporteure,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DECIDE de déléguer au Bureau Syndical la possibilité de saisir la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) sur proposition de la Présidente pour des demandes de permis de construire commerciaux dont la surface de vente est comprise entre 300m<sup>2</sup> et 1000m<sup>2</sup> dans les cas prévus à l'article L752-4 du code de commerce,
- PRECISE que cette délégation est donnée pour la durée du mandat et que le Comité Syndical peut y mettre fin par une nouvelle délibération,
- RAPPELLE que lors de chaque réunion du Comité Syndical, la Présidente rendra compte des dossiers saisis en CDAC,
- AUTORISE la Présidente à signer tous documents s'afférant à la présente décision.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 31
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La secrétaire de séance  
Jeanine DRAY

La Présidente  
Pascale BORIES

